

# Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

(Articles 75, 76 et 77)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Des Plans Climat Territoriaux (PCT) sont introduits par la première version du Plan climat national en 2004 : démarches volontaires à l'initiative des collectivités, ils sont le cadre d'actions de différents niveaux de territoire afin de :

- maîtriser les consommations d'énergie,
- augmenter la production d'énergie de sources renouvelables,
- et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

**La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants<sup>1</sup>.**

## Ce que dit le texte...

**L'article 75 de la Loi Grenelle 2 crée un article L. 229-26 au sein du code de l'environnement.**

Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (Cf. fiche spécifique SRCAE), les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de **plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.**

Lorsque ces collectivités publiques s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-énergie territorial en constitue le volet climat.

En tenant compte d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- **Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité** afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter;
- **Le programme des actions** à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat;
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** des résultats.

Le PCET devra être rendu public et mis à jour au moins tous les 5 ans. Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

L'article 77 rappelle la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ainsi que les syndicats mixtes et les pays prévus par l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation.

1. Et par ailleurs pour les personnes de droit privé employant plus de 500 personnes (250 en outre-mer).

## Le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial tient compte du bilan de gaz à effet de serre patrimoine et compétences réalisé par la collectivité territoriale conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

Un pôle de coordination nationale a défini une méthodologie commune d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (cf. lien dans la rubrique en savoir plus). Cette méthodologie a été mise en ligne par le MEDDTL et l'ADEME en septembre 2011. Elle comprend un cahier « collectivités » spécifique qui précise le périmètre du bilan de gaz à effet de serre.

Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité doivent être chiffrés et présentés selon des unités uniformisées. Le programme des actions à réaliser doit comporter un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan.

Si la loi Grenelle II impose un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats, le décret donne toute latitude aux collectivités territoriales pour leur mise en place et leurs modalités d'organisation.

Le volet climat d'un Agenda 21 vaut plan climat-énergie territorial seulement s'il respecte les dispositions du décret.

Pour permettre aux collectivités d'assurer la compatibilité introduite par la loi entre PCET et SRCAE, l'Etat doit, dans un délai de 2 mois à compter de l'information faite au Préfet de région de l'engagement d'une démarche de PCET,

transmettre l'ensemble des informations et des données dont il dispose relatives au SRCAE.

Le décret n'impose pas aux collectivités de modalités d'élaboration et de concertation du PCET. Sa mise à jour se fait dans les mêmes conditions que son élaboration et dans les cinq ans suivant la date de son adoption.

Dans le cas où une collectivité aurait adopté un plan climat-énergie territorial dans les trois ans précédant la parution de ce décret, soit le 12 juillet 2011, les dispositions de ce décret ne peuvent s'appliquer qu'à partir de la mise à jour du plan.

## La circulaire du 23 décembre 2011 relative aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre et aux plans climat-énergie territoriaux

La circulaire ne crée pas de règles supplémentaires envers les collectivités locales. Elle précise pour les bilans de gaz à effet de serre et les PCET, le rôle des préfets, les missions des services déconcentrés du Ministère de l'Écologie et du développement durable du transport et du logement (MEDDTL) et de l'ADEME.

Elle demande notamment aux Préfets de région d'informer les obligés de la nécessité d'établir leurs bilans ou plans et de vérifier la compatibilité du plan avec le SRCAE et sa prise en compte du schéma de cohérence écologique.

Les services déconcentrés, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avec l'appui des Directions départementales des territoires (DDT) sont chargées de tenir à jour la liste des bilans d'émissions et des démarches PCET. Dans cette perspective, la circulaire met l'accent sur la nécessité de mettre en place un réseau État-collectivités.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

### L'introduction d'un contexte réglementaire

L'obligation de PCET faite aux collectivités de plus de 50 000 habitants introduit des exigences juridiques.

Des divergences pourront être possibles entre le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie co-élaboré par l'État et la Région et les PCET obligatoires si toutefois elles ne remettent pas en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional. Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) devront prendre en compte les PCET.

### Le contenu des PCET Grenelle

Pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, **la loi Grenelle 2 ne remet pas en cause la structure de PCET d'ores et déjà initiés**. Le plan type décrit par le Plan climat national 2004 et transcrit depuis dans différents guides d'élaboration est fidèlement repris dans la loi.

La restriction du contenu des PCET réglementaires aux seuls domaines de compétences des collectivités concernées peut se comprendre **comme la volonté d'éviter le recouvrement d'actions por-**

tées à différents échelons du territoire. Sur ce point, la loi incite plutôt à une **réflexion sur la manière d'utiliser au mieux le contenu des PCET**, notamment à travers leur « prise en compte » dans les documents d'urbanisme.

**La possibilité de porter des actions en marge des domaines de compétences d'une collectivité** (sensibilisation, contractualisation...) **n'est pas exclue par la loi.**

#### Les points remarquables du décret

Le décret n'impose aucune méthode de suivi et d'évaluation des résultats. Cependant, le PCET doit tenir compte du bilan de gaz à effet de serre patrimoine et compétences, bilan dont la mise à jour doit être effectuée tous les trois ans. Le diagnostic à un instant T et l'évolution dans le temps des émissions de la collectivité au regard des actions engagées sont privilégiées par ce dispositif.

**Le bilan est conçu comme un outil d'aide à la décision** tant pour les entreprises que pour les collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la définition du périmètre de bilan des émissions de gaz à effet de serre fait l'objet d'une attention particulière au sein du guide méthodologique à destination des collectivités.

Le périmètre des émissions de GES à comptabiliser est structuré autour d'une « approche organisationnelle ». **Les émissions sont celles « générées par le fonctionnement des activités et services de la collectivité et la mise en œuvre des compétences »**. Deux catégories d'émissions sont à considérer : les émissions directes (par exemple, les émissions des véhicules appartenant à la collectivité) et indirectes associées à l'énergie (par exemple, les émissions liées au chauffage électrique des bâtiments).

Une troisième catégorie, celle des autres émissions indirectes, est proposée comme optionnelle (par exemple, les émissions liées à l'acheminement des produits achetés par la collectivité ou celles liées aux migrations pendulaires des agents).

**Le guide recommande** toutefois pour permettre de caler au mieux l'exercice du bilan avec le contenu d'un PCET **de réaliser un bilan de gaz à effet de serre selon une « approche territoriale »**. Cette « approche territoriale » facultative permet d'apprécier plus finement « les émissions directes voire indirectes liées au fonctionnement du territoire de la collectivité », insiste le guide. Le guide recommande également de s'appuyer sur l'inventaire régional des émissions réalisé dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air

et de l'énergie (SRCAE) afin d'inscrire la réflexion du PCET au sein du cadre stratégique régional.

En effet, le champ d'action d'un PCET présente un périmètre plus large que le périmètre obligatoire de bilan de gaz à effet de serre du décret. Un PCET comprend, outre les actions liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité (volet interne), un volet externe axé sur les actions relevant de l'aménagement du territoire, de la planification en matière d'urbanisme et portant sur la sensibilisation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés par le plan climat (ménages, entreprises, administrations, associations, etc.).

Il faut souligner que pour quelques collectivités, un second état des lieux des émissions peut poser de réelles difficultés d'exploitation en termes de suivi et d'évaluation au regard des évolutions de périmètres administratifs des collectivités. Notamment, la mise en place de la réforme territoriale en cours vient bouleverser les périmètres de calcul.

**Le guide méthodologique** des bilans de gaz à effet de serre souligne la nécessité de recalculer le bilan de l'année de référence en cas de changement de périmètre organisationnel.

#### Les points remarquables de la circulaire

Concernant le bilan d'émissions de gaz à effet de serre, les collectivités « obligées » qui ont réalisé leur bilan dans l'année qui précède l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 2011 n'ont pas à respecter, pour le premier bilan, les exigences méthodologiques définies par le décret.

Quant aux PCET, les collectivités qui ont adopté un plan entre le 11 juillet 2008 et le 11 juillet 2011 sont affranchies de l'obligation d'élaborer un nouveau PCET. Néanmoins, elles sont tenues de transmettre la délibération adoptant le plan aux services de l'État dans les plus brefs délais ; elles devront également procéder à la révision de leur plan et le rendre conforme aux dispositions de l'article 75 de la loi Grenelle 2 et du décret du 11 juillet 2011 dans un délai maximal de 5 ans suivant l'adoption du plan.

A noter également que les collectivités non soumises aux obligations de la loi et du décret peuvent élaborer volontairement des PCET mais sont seules responsables du respect des obligations du décret. En cas de non-respect de ces obligations, le PCET sera dépourvu de valeur juridique.

## Quelques collectivités pionnières

**Environ 450 collectivités territoriales seraient concernées par l'obligation d'élaborer un PCET (100 PCET étant élaborés ou en cours en juillet 2010).**

### **Ville de Nanterre (92)**

Travaillant depuis de nombreuses années sur la gestion de l'énergie sur son patrimoine, la ville de Nanterre a souhaité donner une nouvelle ambition à sa politique en s'engageant à partir de 2006 dans un Plan Climat. Partie prenante de l'expérimentation de la version collectivités du Bilan Carbone®, ce travail de quantification des émissions de gaz à effet de serre a permis de définir un premier programme d'action sur une période de 5 ans 2007-2012. Le Plan Climat est actuellement mis en œuvre.  
[www.nanterre.fr/Developpements/Environnement/Plan+climat+territorial](http://www.nanterre.fr/Developpements/Environnement/Plan+climat+territorial)

### **CA Mulhouse Alsace Agglomération (68)**

Dans la continuité de l'élaboration d'un Agenda 21, voté en 2001, l'agglomération de Mulhouse a initié dès 2006 une démarche de Plan Climat. Fruit d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, un programme d'action rassemblant plus de 160 actions a été élaboré. Parmi les axes de ce programme, on peut citer « construire et rénover pour demain », « transformer durablement les modes de transport », « informer et sensibiliser », etc.  
[www.mulhouse-alsace.fr/fr/Plan-Climat-tous-climacteurs](http://www.mulhouse-alsace.fr/fr/Plan-Climat-tous-climacteurs)

#### **Contacts :**

**Vincent Wisner, Etd**  
Tél. : 01 43 92 68 13  
[v.wisner@etd.asso.fr](mailto:v.wisner@etd.asso.fr)

**Benoit Ronez, Certu**  
Tél. : 04 72 74 59 17  
[benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr)

**Etd,**  
Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
[www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)

**Certu,**  
Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
[www.certu.fr](http://www.certu.fr)

© Etd - Certu - 2010  
La reproduction totale ou  
partielle du document doit  
être soumise à l'accord  
préalable d'Etd et du Certu

#### **POUR EN SAVOIR PLUS...**

- [www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html)
- [www.pcet-ademe.fr](http://www.pcet-ademe.fr)

#### **Retrouvez l'ensemble des fiches sur :**

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)